

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 01142  
Numéro SIREN : 797 959 160  
Nom ou dénomination : 2013

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2019 sous le numéro de dépôt 17770

## ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

### Entre les soussignés :

**Monsieur COUTINHO DE BASTOS Antonio**, demeurant à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) 13 rue des Pavillons Fleuris, né le 28 mai 1962 à ALBERGARIA A VELHA (Portugal) de nationalité portugaise,

**Monsieur COUTINHO DE BASTOS José**, demeurant à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) 15 rue des Pavillons Fleuris, né le 23 mai 1964 à ALBERGARIA A VELHA (Portugal) de nationalité portugaise,

*Ci-après dénommé « Les Cédants »  
dans le corps de l'acte,*

### Et :

**Monsieur DE BASTOS Hugo** demeurant 13 rue des Pavillons Fleuris – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, né le 31 juillet 1995 à CHAMPIGNY SUR MARNE, célibataire

**Monsieur DE BASTOS Dane** demeurant à 15 rue des Pavillons Fleuris – 94500 - CHAMPIGNY SUR MARNE, né le 6 décembre 1995 à NOGENT SUR MARNE, célibataire

*Ci-après dénommé « Les Cessionnaires »  
dans le corps de l'acte,*

*Désignées ensemble « les Parties »*

Paraphes	D.S.B.	D.S.	JB	H.B.
----------	--------	------	----	------

**IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIIT :**

**I- DESCRIPTION GENERALE DE LA SOCIETE**

La Société « **SCI 2013** », Société Civile Immobilière (SCI) au capital de 1.000,00 €, divisé en 100 Parts Sociales de 10 € chacune, dont le siège social est situé au 1 rue du Chemin Vert – 94370- SUCY EN BRIE, a été immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro **797 950 160 le 11/02/13** -

Elle a notamment pour objet social en France et à l'étranger :

- *l'acquisition, la construction, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, fractions d'immeubles, parts ou actions donnant vocation à la jouissance ou à la propriété de biens immobiliers*
- *plus généralement toutes opérations quelconques à caractère civil pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.*

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La Société arrêtera ses comptes annuels le 31 décembre 2018.

**II- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES – DETTES EXIGIBLES**

Les CEDANTS déclarent qu'elle n'est titulaire d'aucun compte-courant d'associé dans les livres de la Société.

**III- REGIME FISCAL DE LA SOCIETE**

La société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est à prépondérance immobilière. La réalisation de la cession ne remettra pas ce régime en cause.


**IV-CAPITAL**

Son capital social s'élève à 1.000,00 € divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100 et actuellement réparti de la manière suivante :

Monsieur Antonio COUTINHO DE BASTOS 50 parts  
numérotées de 1 à 50

Monsieur José COUTIHNO DE BASTOS 50 parts  
numérotées de 51 à 100

**Total 100 parts**

Paraphes	D.B.S. D.S.  H.B.	
----------	--	--

## **V- GERANCE**

La Société est dirigée par un Gérant nommé pour une durée indéterminée en la personne de Monsieur Antonio COUTINHO DE BASTOS.

## **VI-REGIME DE CESSION DES PARTS SOCIALES**

Aux termes de l'article 11 des statuts, « *Toute cession de parts d'intérêts s'opère par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.*

*Les parts sont librement cessibles entre Associés, ascendants, descendants, collatéraux d'Associés ou tout membre de la famille d'Associés, sous quelque régime matrimonial qu'ils soient mariés, mais dans le but de conserver à la Société son caractère d'association de personnes, il est formellement convenu qu'elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement des Associés donné par décision extraordinaire prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 21 ci-après des statuts ».*

La présente cession est donc librement consentie par les CEDANTS aux CESSIONNAIRES qui en prennent acte.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par les CEDANTS.

Les CEDANTS ont consenti à céder 50 des 100 parts sociales qu'ils possèdent dans le capital de la Société moyennant le prix qui a été fixé conventionnellement entre les Parties.

A l'issue de négociations qui se sont déroulées entre les parties,

Paraphes	D.R.S.	D.D	LB HLB	
----------	--------	-----	--------	--

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : CESSION ET ACQUISITION DE PARTS SOCIALES**

Par les présentes, les CEDANT cèdent et transportent sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, aux CESSIONNAIRES, 50 (cinquante) parts sociales qu'ils possèdent dans la Société, numérotée 26 à 75, d'une valeur nominale de 10 €, qu'il possède dans le capital social de la SOCIETE aux CESSIONNAIRES qui l'acceptent.

Il est mentionné que le capital social n'est pas libéré à la date de cession. Les CESSIONNAIRES sont informés et acceptent de libérer le capital social correspondant à leurs participations sur appel de la gérance.

**ARTICLE 2 : PROPRIETE - JOUISSANCE**

Les parts cédées deviennent la propriété des CESSIONNAIRES, à compter de la signature des présentes.

En conséquence, les CEDANTS, mettent et subrogent les CESSIONNAIRES dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte uniquement des statuts que les CESSIONNAIRES déclarent bien connaître pour en avoir reçu une copie.

**ARTICLE 3 : PRIX DE CESSION DES PARTS SOCIALES ET MODALITES DE PAIEMENT**

Le prix de cession des ~~50~~ parts sociales de la Société est conventionnellement fixé de manière globale, forfaitaire et définitive à la somme de **2 € (deux euros)** soit 0,04 € par part sociale.

Ledit prix est payé ce jour par un chèque de **1 € (un euro)** par Monsieur DE BASTOS Hugo et par un chèque de **1 € un euro)** par Monsieur DE BASTOS Dane. Les CEDANTS leurs en donne bonne et valable quittance sous réserve du bon encaissement dudit chèque.

Ce prix de cession stipulé ci-dessus a été déterminé conventionnellement entre les parties notamment au vu et sur la base des bilans et comptes de résultat de la Société figurant en annexe des présentes et des informations remis aux Parties visés en préambule des présentes.

D'aucune manière, les Parties ne pourront remettre en cause la valorisation ainsi forfaitairement donnée par eux aux immobilisations et éléments d'actif et de passif décrites

Paraphes	D.B.S. D.D HB HB
----------	------------------

aux présentes. Le caractère forfaitaire et définitif de cette valorisation ayant constitué la condition essentielle et déterminante au consentement des Parties.

**ARTICLE 4 : AGREMENT DES NOUVEAUX ASSOCIES**

Conformément à l'article 11 des statuts la cession est libre entre ascendant et descendant et ne nécessite pas l'agrément des nouveaux associés.

**ARTICLE 5 : NOUVELLE REPARTITION DES PARTS**

Suite à la cession de parts qui précède, le capital social de la SOCIETE se trouve réparti comme suit :

Monsieur Antonio COUTINHO DE BASTOS Numérotées de 1 à 25	25 parts
Monsieur Hugo DE BASTOS Numérotées de 26 à 50	25 parts
Monsieur Dane DE BASTOS Numérotées de 51 à 75	25 parts
Monsieur José COUTIHNO DE BASTOS Numérotées de 76 à 100	25 parts

**Total 100 parts**

**ARTICLE 6 : DEPOT AU SIEGE SOCIAL**

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la SOCIETE, un original du présent acte sera déposé au siège social de la société.

Monsieur Antonio DE BASTOS, Gérant de la Société reconnaît expressément, ès-qualités, avoir reçu, au nom et pour le compte de celle-ci, un exemplaire original du présent acte.

Le présent dépôt dispense les parties de la signification de la cession dans les formes de l'article 1690 du CPC.

**ARTICLE 7 : GARANTIE DE PASSIF ET UNICITE DU CONTRAT**

Les parties conviennent que leurs relations seront exclusivement régies par le présent Contrat et ses annexes.

Paraphes	DDJ - D.D	IB	HB
----------	-----------	----	----

Il a été convenu de ne pas conclure de convention de garantie de passif et d'actif, les CEDANTS garantissant les parts sociales cédées dans les conditions ordinaires de droit en matière de cession de parts sociales.

**ARTICLE 8 : REALISATION DE LA CESSION**

La cession des parts sociales est réalisée ce jour et le paiement du prix a été effectué ce jour par la remise du paiement du prix de cession.

**ARTICLE 9 : FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

**ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT**

Les PARTIES déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la SOCIETE.
- Que la SOCIETE est à prépondérance immobilière.
- Que la SOCIETE n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.
- Que le nombre total de parts de la SOCIETE est de 100 parts sociales.

Il est précisé que les droits d'enregistrement sont calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre des parts cédées sur le nombre total des parts, en application de l'article 726, III du code général des impôts.

L'enregistrement de la présente cession doit intervenir dans le mois des présentes.

**ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE - FRAIS**

**11.1 Election de domicile**

En vue de l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile :

Les CEDANTS, en son domicile mentionné en tête des présentes,  
Les CESSIONNAIRES, en son domicile mentionné en tête des présentes.

Les domiciles élus seront de plein droit modifiés en cas de transfert du domicile de l'une de parties, mais seulement à compter de la réception de la notification qui en sera faite à l'autre partie.

Paraphes	D.B.S- D.D	13	H8
----------	------------	----	----

## 11.2 Frais

Les CESSIONNAIRES supporteront tous les frais et honoraires de rédaction des présentes et de leurs suites, et notamment les droits d'enregistrement afférents à la cession réalisée à son profit.

Fait à SUCY EN BRIE, le 17 février 2019

En 5 exemplaires, dont

un pour l'enregistrement,

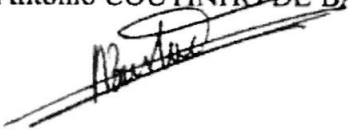
un pour le greffe,

un pour la Société

deux pour les Parties

### Le CEDANT

Monsieur Antonio COUTINHO DE BASTOS



### Le CEDANT

Monsieur José COUTINHO DE BASTOS



### Le CESSIONNAIRE

Monsieur Hugo DE BASTOS




### LA SOCIETE

Monsieur Dane DE BASTOS



### LA SOCIETE

Monsieur Antonio COUTINHO DE BASTOS



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
CRETEIL

Le 26/04/2019 Dossier 2019 00016285, référence 9404P61 2019 A 04624

Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Modin RICHARD  
des Finances  


Paraphes

--	--	--